



Bulletin d'information du Bureau du Procureur

Bulletin n° 129
du 8 au 27 août 2012

- Énoncé des principes et procédures applicables au processus de réparation dans l'affaire *Lubanga*
- Participation du Procureur Fatou Bensouda à la 6^e session annuelle des Dialogues sur le droit international humanitaire à Chautauqua

ACTUALITÉS

Les principes et procédures applicables au processus de réparation dans l'affaire *Lubanga* ont été établis

Le 7 août – **La Chambre de première instance I a établi** les principes et procédures applicables aux réparations. Il s'agit notamment i) de faire preuve de dignité, d'éviter toute discrimination et stigmatisation ; ii) d'octroyer des réparations pour les victimes directes et indirectes, tout en accordant la priorité aux victimes se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable ou nécessitant une aide urgente ; iii) de prendre en considération les questions de parité ; iv) de prendre des mesures appropriées pour les victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste ; v) de prendre des mesures en faveur des enfants soldats qui garantissent le mieux possible l'épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes des victimes ainsi

que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; vi) d'accorder éventuellement des réparations sous la forme de restitutions, de compensation, de réinsertion et d'autres, telles que celles dotées d'une valeur symbolique, préventive ou transformative ; vii) d'octroyer éventuellement des réparations à des personnes ou à des groupes de victimes ayant souffert des préjudices personnels ; viii) de s'assurer au moins qu'il existe une relation de causalité entre le crime et le préjudice causé ; ix) de se baser sur l'« hypothèse la plus probable » pour établir vis-à-vis du coupable les faits justifiant les réparations.



Dans ses observations, l'Accusation a demandé que les réparations soient conçues de manière à s'appuyer sur le principe de « justice réparatrice ». Dans sa décision, la Chambre a consenti à aller « au-delà de la notion de justice punitive » (par. 177). La Chambre a également rejoint les observations de l'Accusation en ce sens que les victimes pourront se voir accorder des réparations indépendamment du fait qu'elles aient pris part ou non au procès (par. 194). [Voir la suite page 2]

Le Procureur, M^{me} Fatou Bensouda, participe à la 6^e session annuelle des Dialogues sur le droit international humanitaire à Chautauqua, prononce le discours Jonathan Charney et reçoit le prix Cox, dans le domaine humanitaire



26-28 août – Le Procureur Bensouda a participé à la 6^e session annuelle des Dialogues sur le droit international humanitaire qui s'est tenue le 26 août à Chautauqua, dans l'État de New York, et lors de laquelle la sixième déclaration annuelle a été adoptée par l'ensemble des procureurs internationaux qui y assistaient. M^{me} Bensouda a pris part à la cérémonie pour apporter sa pierre à l'édifice en tant que nouveau Procureur de la CPI. Lors de sa visite aux États-Unis, elle a également prononcé, le 24 août, le prestigieux discours Jonathan I. Charney de 2012 sur le droit international, à la faculté de droit de l'Université Vanderbilt à Nashville, dans l'État du Tennessee. La visite du Procureur aux États-Unis a pris fin le 29 août avec la remise du Prix Cox 2012, dans le domaine humanitaire, qui lui a

été attribué pour sa contribution à la justice internationale par le Centre Frederick K Cox de la faculté de droit de l'Université Case Western Reserve à Cleveland, où elle a également prononcé un discours.

Activités du Bureau du Procureur

APERÇU

7 situations faisant l'objet d'une enquête

15 affaires concernant 24 personnes

12 mandats d'arrêt en suspens

8 examens préliminaires sur 4 continents différents

Phases

1 affaire portée devant les chambres préliminaires

6 affaires portées devant les chambres de première instance

1 verdict

I. Examens préliminaires

Les examens préliminaires se rapportent au processus d'analyse en vertu duquel le Bureau du Procureur détermine s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête dans une situation donnée. Conformément à l'article 15 du Statut, le Bureau du Procureur recueille et évalue de sa propre initiative des informations émanant de sources multiples ; y compris les « communications » fournies par des personnes ou des parties concernées (**phase 1 – examen initial**). En respectant un processus séquentiel, et quel que soit le mécanisme par lequel la compétence de la Cour a été déclenchée, le Bureau applique les mêmes critères juridiques que ceux exposés à l'article 53 du Statut, à savoir la **compétence *ratione temporis/ratione loci/ratione personae*** (**phase 2a**), la **compétence *ratione materiae*** (**phase 2b**), la **recevabilité**, notamment le critère de complémentarité et de gravité (**phase 3**) et l'**intérêt de la justice** (**phase 4**).

Actuellement, huit situations font l'objet d'un examen préliminaire du Bureau du Procureur : [l'Afghanistan](#), le [Honduras](#), la [Corée](#), le [Nigéria](#) et le Mali (phase 2b), la [Colombie](#), la [Géorgie](#) et la [Guinée](#) (phase 3).

II. Enquêtes et poursuites

1. Situation en [République démocratique du Congo](#) (RDC) – Renvoi : avril 2004 Ouverture de l'enquête : juin 2004

Procès

Le Procureur c. [Thomas Lubanga Dyilo](#) – accusé des crimes de guerre consistant à la conscription et à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités dans la région de l'Ituri en 2002 et en 2003

État d'avancement : jugement prononcé le 14 mars 2012 ; M. Lubanga a été condamné le 10 juillet à une peine de 14 ans de prison ; les principes et procédures applicables aux réparations ont été établis le 7 août.

Le Procureur c. [Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui](#) – accusés de crimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis lors de l'attaque du village de Bogoro en Ituri le 24 février 2003

État d'avancement : présentation des moyens à décharge achevée ; le réquisitoire et les plaidoiries ont eu lieu du 15 au 23 mai 2012.

Mandat d'arrêt en cours

Le Procureur c. [Bosco Ntaganda](#) – accusé des crimes de guerre consistant à la conscription et à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités dans la région de l'Ituri en 2002 et en 2003 ; un second mandat d'arrêt a été délivré pour d'autres crimes de guerre (meurtre, attaque lancée contre la population civile, viol, esclavage sexuel et pillage) et crimes contre l'humanité (meurtre, viol, esclavage sexuel et persécution).

Date de délivrance : 22 août 2006 et 13 juillet 2012

Le Procureur c. [Sylvestre Mudacumura](#) – accusé de crimes de guerre (attaque lancée contre la population civile, meurtre, mutilation, traitements cruels, viol, torture, destruction de biens, pillage et atteintes à la dignité de la personne) commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu entre le 20 janvier 2009 et la fin de septembre 2010

Date de délivrance : 13 juillet 2012

Décision relative aux réparations applicables dans l'affaire Lubanga

[Suite de la page 1] L'Accusation avait affirmé que la liste des bénéficiaires des réparations ne devait pas seulement comporter les victimes directes et indirectes dans l'affaire *Lubanga* (à savoir les enfants illégalement recrutés par l'UPC ou utilisés pour prendre part à des hostilités, et leurs proches), mais également les personnes et communautés concernées par les crimes commis par l'UPC en général, pour autant que celles-ci puissent démontrer qu'elles ont subi un préjudice en conséquence des « activités de l'UPC ». La Chambre a souscrit à cette façon de voir les choses (par. 179 de la décision). La Chambre a plus particulièrement décidé que la liste des victimes pouvant prétendre à des réparations devait comporter les personnes qui avaient subi préjudice alors qu'elles prêtaient assistance à des victimes directes ou intervenaient en leur faveur, et ce

conformément aux demandes de l'Accusation (par. 196). La Chambre a ajouté qu'il serait possible d'accorder des réparations à des personnes morales, telles que des écoles ou des ONG (par. 197).

En ce qui concerne les victimes de violences sexuelles, l'Accusation avait soutenu que les personnes de sexe féminin recrutées par l'UPC, qui avaient été sexuellement agressées et violées par ses membres, étaient « manifestement des victimes » et qu'elles devaient pouvoir intervenir lors de la procédure en réparation.

L'Accusation avait également soutenu qu'il n'était pas nécessaire que les enfants soldats soient la cause directe de la souffrance ou la perte subie par la victime mais qu'il suffisait que le préjudice ait été causé par les milices de l'UPC (dont le pouvoir de nuisance était renforcé par la présence d'enfants soldats dans leurs rangs). Conformément aux demandes de l'Accusation, la Chambre a décidé de ne pas restreindre les réparations au préjudice « direct » ou aux « effets immédiats » des crimes pour lesquels Thomas Lubanga a été condamné, pour autant qu'il existe une relation « de causalité » immédiate entre le crime et le préjudice subi qui fait l'objet d'une demande de réparation (par. 249 et 250).

L'Accusation avait demandé à ce que les réparations ne soient pas limitées à des compensations financières. Elle avait plus particulièrement suggéré que la Chambre pourrait ordonner ou demander que Thomas Lubanga présente des excuses publiques ou en privé aux victimes. La Chambre a souscrit à cette demande (par. 241).

L'Accusation avait recommandé la nomination d'un ou plusieurs experts aux fins d'évaluer le droit des victimes à être reconnues comme telles et de rechercher la meilleure approche en matière de réparations collectives. La Chambre a recommandé la nomination d'une équipe d'experts pluridisciplinaire qui aidera la Cour à évaluer les préjudices subis et déterminer la marche à suivre en matière de réparations en général, et en ce qui concerne les communautés touchées en particulier (par. 263).

2. Situation en [Ouganda](#) – Renvoi : janvier 2004 Ouverture de l'enquête : juillet 2004

Mandats d'arrêt en cours

Le Procureur c. [Joseph Kony](#) et consorts – accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis lors de l'insurrection de l'ARS dans le nord de l'Ouganda de 2002 à 2004.

Date de délivrance : 8 juillet 2005. Le 11 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a ordonné qu'il soit mis fin à la procédure engagée contre [Raska Lukwiya](#). Le 8 novembre 2007, l'Accusation a présenté à la Chambre préliminaire des renseignements concernant le décès présumé de Vincent [Otti](#).

3. Situation au [Darfour, Soudan](#) – Renvoi : mars 2005 Ouverture de l'enquête : juin 2005

Procès

Le Procureur c. [Abdallah Banda Abakaer Nourain](#) et [Saleh Mohammed Jerbo Jamus](#) – accusés de crimes de guerre commis lors d'une attaque contre la base des soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix à Haskanita, au Darfour-Nord, le 29 septembre 2007

État d'avancement : confirmation des charges, date de l'ouverture du procès à fixer

Présentation à venir de nouveaux éléments de preuve à charge

Le Procureur c. [Bahar Idriss Abu Garda](#) – accusé de crimes de guerre commis lors de l'attaque contre la base des soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix à Haskanita, au Darfour-Nord, le 29 septembre 2007

Mandats d'arrêt en cours

Le Procureur c. [Omar Al Bashir](#) – accusé de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée au Darfour de 2003 à 2008 (au moins)

Dates de délivrance : 4 mars 2009 et 12 juillet 2010

Le Procureur c. [Ali Kushayb](#) et [Ahmad Harun](#) – accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis lors des attaques menées contre la population civile au Darfour d'août 2003 à mars 2004

Date de délivrance : 27 février 2007

Le Procureur c. [Abdel Raheem Muhammad Hussein](#) – accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis lors des attaques menées contre la population civile au Darfour d'août 2003 à mars 2004

Date de délivrance : 1^{er} mars 2012

4. Situation en [République centrafricaine](#) (RCA) – Renvoi : janvier 2005 Ouverture de l'enquête : mai 2007

Procès

Le Procureur c. [Jean-Pierre Bemba Gombo](#) – accusé de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité, y compris des viols à grande échelle, commis en RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003

État d’avancement : l’Accusation a terminé la présentation des moyens à charge le 21 mars 2012.

5. Situation au [Kenya](#) – Demande d’ouverture d’enquête par le Bureau : novembre 2009 mars 2010

Ouverture de l’enquête :

Procès

Le Procureur c. [William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang](#) – accusés de crimes contre l’humanité commis lors des violences postélectorales survenues au Kenya entre le 30 décembre 2007 et fin janvier 2008 ou aux alentours de ces dates

État d’avancement : tenue du procès décidée le 23 janvier 2012, date d’ouverture du procès fixée au 10 avril 2013 – aucune charge n’a été retenue contre Henry Kosgey mais le Bureau présentera des éléments de preuve supplémentaires.

Le Procureur c. [Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta](#) – accusés de crimes contre l’humanité commis lors des violences postélectorales survenues au Kenya entre le 24 et le 28 janvier 2008

État d’avancement : tenue du procès décidée le 23 janvier 2012, date d’ouverture du procès fixée au 11 avril 2013 – aucune charge n’a été confirmée à l’encontre de Mohammed Ali mais le Bureau présentera des éléments de preuve supplémentaires

27 juillet 2012 – Dans son dernier [rapport](#) périodique à propos de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Kenya, le Comité des droits de l’homme de l’ONU a constaté les efforts déployés par ce pays pour coopérer avec la CPI afin de traduire en justice les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les violences postélectorales de 2007 et poursuivre le travail mené par la Commission vérité, justice et réconciliation tout en regrettant l’absence d’enquêtes ou de poursuites menées à l’encontre des autres catégories d’auteurs de crimes, ce qui renforce le sentiment que l’impunité prévaut dans le pays. Le Comité a conclu : le Kenya « *devrait, de toute urgence, instruire toutes les affaires relatives aux violences postélectorales de 2007 afin de s’assurer que toutes les allégations de violations des droits de l’homme fassent l’objet d’une enquête minutieuse, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que des réparations suffisantes soient versées aux victimes. À cet égard, cet État partie devrait veiller à ce que les recommandations de la Commission d’enquête sur les violences postélectorales (la Commission Waki) soient dûment mises en œuvre.* »

31 juillet – L’organisation Human Rights Watch a adressé une [lettre](#) à la Secrétaire d’État des États-Unis, M^{me} Hillary Clinton, lui demandant de tirer parti de sa prochaine visite au Kenya pour encourager la création d’un mécanisme spécial chargé de poursuivre les responsables des violences postélectorales de 2007 et l’obligation de rendre des comptes au sein des forces de police et de sécurité. M. Bekele a écrit : « *les prochaines élections au Kenya auront lieu en mars 2013, pourtant une poignée seulement d’auteurs de ces crimes a été traduite en justice pour les violences qui ont été perpétrées après les élections de 2007. La Cour pénale internationale a inculpé quatre suspects de premier plan – dont deux candidats à la présidence – pour crimes contre l’humanité dans le cadre des violences postélectorales, cependant, le gouvernement du pays n’a pas tenu ses promesses et n’a engagé aucune poursuite dans d’autres affaires. [...] Nous vous demandons instamment de faire en sorte que les forces de police et de sécurité répondent de leurs actes, alors que d’après nos renseignements pris sur le terrain, ces dernières continuent d’infliger des tortures, de prendre part à des passages à tabac, de procéder à des arrestations arbitraires et à des fouilles illégales dans les foyers.* »

Le Procureur c. [William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang](#)

21 août – Conformément à l’ordonnance rendue par la Chambre de première instance II le 5 juillet 2012, l’Accusation a présenté une version mise à jour du document de notification des charges à la suite de l’audience de confirmation de ces dernières, en référence aux paragraphes en cause de la décision de confirmation rendue par la Chambre préliminaire le 21 août 2012. L’Accusation maintient les accusations portées contre Ruto en tant que « coauteur indirect dans la commission du crime de meurtre, de déportation ou transfert forcé de population et de persécution », mais elle a retiré l’accusation d’« autres formes de violence sexuelle » à l’encontre d’Uhuru et de Muthaura, portant leur nombre à cinq (5) au lieu de six (6). Il s’agit en l’occurrence du crime de meurtre, de déportation ou transfert forcé, de viol, de persécution et d’autres actes inhumains. Sang, quant à lui, est accusé d’avoir seulement contribué à la commission du crime de meurtre, de déportation ou transfert forcé de population et de persécution. L’Accusation a joint un tableau présentant les points qui demeurent en litige entre les parties.

6. Situation en [Libye](#) – Renvoi : février 2011

Ouverture de l’enquête : mars 2011

Mandats d’arrêt en cours

Le Procureur c. [Saïf Al-Islam Qadhafi](#) et [Abdullah Al-Senussi](#) – accusés de crimes contre l’humanité commis lors des attaques menées contre la population civile par les forces de sécurité libyennes du 15 au 28 février 2011 au moins

Date de délivrance : 27 juin 2011 ; le 1^{er} juin 2012, la Chambre a décidé que la Libye pouvait surseoir à l’exécution de la demande de remise à la Cour de Saïf Al-Islam Qadhafi jusqu’à ce que l’exception d’irrecevabilité soit définitivement tranchée.

Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi

9 août – **La Chambre préliminaire I** a **rejeté** la demande présentée par les autorités libyennes de convoquer une conférence de mise en état, estimant que cela serait inutile et inapproprié étant donné que les questions soulevées pouvaient toutes être examinées par écrit. Elle a fait droit à la requête aux fins d'obtenir un délai supplémentaire pour répondre aux réponses relatives à l'exception d'irrecevabilité et a suspendu le délai imparti en attendant qu'une nouvelle équipe soit formée au sein du Ministère libyen de la justice. Elle a relevé que M. Qadhafi était en détention depuis neuf mois et a ordonné aux autorités libyennes de présenter un rapport, le 7 septembre 2012 au plus tard, indiquant : i) l'état d'avancement de la nomination du nouveau Ministre de la justice, Attorney General et procureur général en Libye, et précisant si le conseil du suspect est en mesure de recevoir ses instructions ; ii) l'état d'avancement de la procédure nationale engagée à l'encontre de M. Qadhafi, en précisant notamment si un avocat a été commis à sa défense ; et iii) les conditions de détention de M. Qadhafi. À la lumière de ce qui précède, elle a également rejeté la demande 199 des autorités libyennes aux fins d'obtenir l'autorisation de répondre à la réponse du Bureau du conseil public pour la Défense et aux observations du Greffe.

7. Situation en Côte d'Ivoire – Demande d'ouverture d'enquête par le Bureau : juin 2011 Ouverture de l'enquête : octobre 2011

Mandat d'arrêt exécuté

Le Procureur c. Laurent Gbagbo – accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis après les élections présidentielles ivoiriennes de novembre 2010

Date de délivrance : 23 novembre 2011 (sous scellés)

État d'avancement : comparution initiale le 5 décembre 2011 ; audience de confirmation des charges reportée *sine die*

Le Procureur c. Laurent Gbagbo

15 août – La Chambre préliminaire I a rendu sa **décision** relative au Rectificatif de la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12-3, 19-2, 21-3, 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense de M. Gbagbo. La Chambre a rejeté l'exception en question et conclu que la Cour avait compétence à l'égard de l'ensemble des crimes qui auraient été commis depuis le 19 septembre 2002 sur la base de la déclaration déposée par la Côte d'Ivoire le 18 avril 2003. Elle a en outre considéré que la deuxième partie de la contestation de la Défense portant sur la violation présumée des droits du suspect entre le moment de son arrestation et son transfèrement à la Cour ne saurait être considérée comme une exception d'incompétence mais a en revanche décidé de connaître de cette question compte tenu de son pouvoir de suspendre la procédure en cas d'abus caractérisé. Cependant, elle a conclu qu'aucun manquement des droits du suspect ne pouvait être attribué à la Cour et par conséquent justifier une telle suspension.

La Chambre a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Défense qui se fondait sur la portée limitée de l'acceptation de la compétence de la Cour par la Côte d'Ivoire conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome en concluant que « *contrairement à l'argument soumis par la Défense [...] il reviendra[it] à la Cour de décider si la portée de l'acceptation, telle qu'exposée dans la déclaration, était conforme aux critères objectifs de la présente situation* » et que « *la Cour [avait] compétence pour l'ensemble des crimes qui auraient été commis depuis le 19 septembre 2002 [...] sur la base de la déclaration du 18 avril 2003* ».

S'agissant des observations de la Défense portant sur la violation, entre le 11 avril 2011 et le 29 novembre 2011, des droits de M. Gbagbo que lui garantissent le droit ivoirien, le droit international et les articles 55-1-b et d et 59-2 du Statut de Rome quant à l'arrestation et la détention arbitraires notamment, la Chambre a décidé que l'article 55-1 n'était pas applicable. Elle a relevé que « *les violations présumées de l'article 55-1 du Statut n'avaient été perpétrées ni par le Procureur, ni par les autorités ivoiriennes pour le compte du Procureur, ni par tout autre organe de la Cour* » et que « *M. Gbagbo avait été arrêté et placé en détention par les autorités du pays avant d'être inculpé pour crimes économiques dans des circonstances n'ayant a priori aucun lien avec la procédure engagée devant la Cour.* » De même, concernant la violation présumée de l'article 59 du Statut de Rome, la Chambre a noté que le lien mis en avant par la Défense entre les violations présumées des droits fondamentaux de M. Gbagbo et l'action de la Cour et en vertu duquel le Procureur était responsable de ce dernier pendant sa détention en Côte d'Ivoire n'était pas évident.

III. Arrestations – Coopération

11 PERSONNES RECHERCHÉES PAR LA COUR



Le Procureur c. Bosco Ntaganda (cliquez [ici](#) pour plus d'informations)

Situation géographique : **RDC, à Goma et dans les environs**

Le Procureur c. Joseph Kony et consorts (cliquez [ici](#) pour plus d'informations)

Situation géographique : **à différents moments, dans la zone frontalière entre la RDC, la République centrafricaine et le Sud-Soudan**

Le Procureur c. Ahmed Harun et Ali Kushayb (cliquez [ici](#) pour plus d'informations)

Situation géographique : **Sud-Kordofan (Soudan) (A. Harun)
Soudan (A. Kushayb)**

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (cliquez [ici](#) pour plus d'informations)

Situation géographique : **Khartoum (Soudan)**

Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein (cliquez [ici](#) pour plus d'informations)

Situation géographique : **Khartoum (Soudan)**

Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi (cliquez [ici](#) pour plus d'informations)

Situation géographique : **Libye/Mauritanie**

IV. Autres activités en matière de coopération

V. À venir

Septembre						
1	2	3	4	5	6	7
					Discours liminaire du Procureur au symposium « Renforcer la justice pour les femmes au travers de poursuites internationales » organisé par Women's Initiatives for Gender Justice et ONU Femmes, à La Haye	

	8	9	10	11	12	13 <i>Présentation du Procureur devant les Amis de la Cour, à La Haye</i>	14
	15	16	17 <i>Participation du Procureur au Forum for New Diplomacy, organisé par l'Académie diplomatique internationale et l'International Herald Tribune / New York Times, à Paris (à confirmer)</i>	18 <i>Visite officielle du Procureur en Suède</i>	19	20 <i>Discours liminaire du Procureur à la conférence internationale Paix pour l'humanité au XXI^e siècle, organisée par le centre de l'Université de la paix, à La Haye</i>	21 <i>Participation du Procureur au « Petit-déjeuner de la protection de l'éducation en période d'insécurité et de conflit – réponse juridique », organisé par Education Above all avec la participation de l'épouse de l'Émir du Qatar, ainsi qu'à une réunion avec l'Association américaine de droit international et le Conseil des relations étrangères, à New York</i>
	22	23	24	25	26 <i>Participation du Procureur à la dix-neuvième session du Comité du budget et des finances, à La Haye</i>	27 <i>Participation du Procureur à la dix-neuvième session du Comité du budget et des finances, à La Haye</i>	28 <i>Participation du Procureur à la dix-neuvième session du Comité du budget et des finances, à La Haye</i>
	29 <i>Participation du Procureur à la dix-neuvième session du Comité du budget et des finances, à La Haye</i>	30					

VI. Autres informations

* Le présent document expose le point de vue du Bureau du Procureur de la CPI. Pour de plus amples informations, veuillez contacter M^{me} Olivia Swaak-Goldman, conseillère en coopération internationale au Bureau du Procureur : Olivia.Swaak-Goldman@icc-cpi.int